

## **AVENANT N° 8**

A la convention de concession de production et de distribution de chaleur de Quetigny en date du 23 mai 1996.

Entre

### **DALKIA**

Société anonyme au capital social de 220 047 504 euros,  
Dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° B 456 500 537,

Élisant domicile en son établissement de DIJON, 18/20 Rue du Docteur Quignard- BP 90808  
Représentée par M. Jérôme AGUESSE agissant en qualité de Directeur Régional DALKIA Centre EST.

Ci-après dénommée le «CONCESSIONNAIRE»

Et

### **La COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON**

Domiciliée 40 avenue du Drapeau à 21075 DIJON CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée la «COLLECTIVITE»

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## **Préambule**

Compte tenu des évolutions réglementaires et modifications d'indices :

- Suppression des indices liés au tarif régulé du gaz et utilisés dans la formule de révision du R1g,
- Evolution des conditions d'accès au stockage de gaz naturel,
- Evolution de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN),
- Définition d'un indice bois.

Il a été décidé d'adapter les formules d'indexation des tarifs pour prendre en compte ces évolutions.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Cet avenant N°8 a pour objet :

- de procéder à la révision des tarifs et de leurs indexations,
- de substituer à l'indice ICHT-IME l'indice ICHT-IME hors effet CICE.

## **ARTICLE 2 – REVISION DES TARIFS ET DE LEURS INDEXATIONS**

### **Article 2.1 Stockage gaz**

Au titre de l'obligation réglementaire de stockage visant à sécuriser la fourniture du gaz consommée par les installations de la délégation de service public du réseau de chaleur de Quetigny et notamment pour le fonctionnement des installations de cogénération, les coûts relatifs à cette obligation sont de 133 040 € HT/an dont 66 493 € HT/an pour la partie thermique du gaz et 66 547€ HT/an pour la partie gaz liée à la production électrique.

La Collectivité ne souhaitant pas faire supporter au service la totalité du surcoût de stockage gaz, le concessionnaire accepte jusqu'au 30 juin 2016 de ne répercuter que la part du surcoût liée à la partie thermique du gaz. Ce surcoût est intégré dans la formule d'indexation définie à l'article 2.2.

### **Article 2.2 Révision du tarif R1**

L'avenant N°5 au contrat définit, à l'article 4.2.1, les formules de révision applicables aux tarifs de vente de l'énergie calorifique aux abonnés.

Il prévoit que le terme R1, étant donné qu'il prend en compte le coût du gaz naturel, soit indexé par application d'une formule dont l'un des paramètres est une référence aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

Compte tenu de la suppression des tarifs réglementés au terme de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, à laquelle s'ajoute le passage au gaz dérégulé et l'importation de chaleur en provenance du réseau de Dijon, il est nécessaire de modifier les paramètres d'indexation des tarifs.

L'article 4.2.1 de l'avenant n° 5 à la convention est ainsi remplacé par les stipulations suivantes :

«Pour tenir compte de la part de chaleur importée depuis le réseau de chaleur de Dijon et du passage gaz en dérégulé, la formule de révision du terme R1' devient :

$$R1' = 26\% R1'b + 26\% R1'import + 48\% R1'g$$

Où

- R1'b : Prix révisé du MWh délivré à partir de l'énergie biomasse
- R1'import : Prix révisé du MWh délivré à partir de l'énergie d'import
- R1'g : prix révisé du MWh délivré à partir de l'énergie gaz

**Pour R1'b**

$$R1'b = R1'b0 \times \left( 0,10 + 0,50 \times \frac{IPF}{IPF_0} + 0,40 \times \frac{IT}{IT_0} \right)$$

Et:

- IPF : dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « plaquettes forestières, granulométrie grossière, humidité >40% », indice publié par le CEEB
- IPFo : valeur de l'indice connu au 01/11/2014, soit 113, date de publication au 14/08/2014
- IT : dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du « coût du transport routier régional 40 T », indice publié par le CNR
- ITo : valeur de l'indice IT connu au 1er Novembre 2014, soit 135.49, date de publication au 01/10/2014
- R1' b0 = valeur du prix R1' b facturé au 01/11/2014, soit 35,34 €/MWh

**Pour R1'import**

$$R1'import = 32,65 \text{ €/MWh}$$

Défini sur la base des éléments tarifaires d'export de chaleur depuis la DSP de Dijon.

**Pour R1'gaz :**

$$R1g = R1g_0 \times a + b \times T\&D + c \times \frac{PEG \text{ Sud MA} + TVD + CTSS + CSPG + TICGN}{PEG \text{ Sud MA}_0 + TVD_0 + CTSS_0 + CSPG_0 + TICGN_0}$$

Où

- ▶ **a** = 9.65%
- ▶ **b** = 13%
- ▶ **c** = 83%
  
- ▶ **R1g** est le coût d'un MWh thermique produit au gaz au cours du mois m  
R1g<sub>0</sub> est égal à 67,22 €/MWh au 01/11/2014.
  
- ▶ **T&D** est la part correspondante au coût forfaitaire régulé de transport et de distribution appliqué par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations.  
L'annexe N°1 jointe donne la formule paramétrique déterminant les coûts de transport et de distribution au 1/11/2014 qui sera appliquée pour déterminer le coefficient d'évolution de ces coûts.

- ▶ **PEG Sud MA** est le prix PEG South Month Ahead du mois m. Il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Sud – mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois est coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Sud.  
PEG Sud MA<sub>0</sub> est égal à 27,45 €/MWh PCS au 01/11/2014.
- ▶ **TVD** est le terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.  
TVD<sub>0</sub> est égal à 0,76 €/MWhPCS au 01/11/2014.
- ▶ **CTSS** est la Contribution au Tarif Spécial de Solidarité en vigueur au cours du mois m.  
CTSS<sub>0</sub> est égal à 0,2 €/MWhPCS au 01/11/2014.
- ▶ **CSPG** est la Contribution Biométhane en vigueur au cours du mois m.  
CSPG<sub>0</sub> est égal à 0,0072 €/MWhPCS au 01/11/2014.
- ▶ **TICGN** est la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.  
TICGN<sub>0</sub> est égal à 1,19 €/MWhPCS au 01/11/2014 ».

### **ARTICLE 3 – SUBSTITUTION D'INDICE**

L'indice ICHT – IME utilisé à l'article 4.2 « Révision des tarifs » de l'avenant N°5 et à l'annexe 1 de l'avenant N°6 au Contrat est remplacé dans chacune des formules d'indexation concernée par ce même indice hors effet CICE, tel que publié par l'INSEE en données complémentaires.

Les Parties conviennent de se rencontrer sans délai en cas de difficulté liée à l'exécution de la présente disposition et notamment dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé et/ou dès lors que l'écart entre les deux valeurs d'indices est supérieur à 7,5%.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité au Délégué, après transmission au contrôle de légalité. Cette notification devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 5 : STIPULATIONS GENERALES**

Le présent avenant a été conclu en application des dispositions législatives, réglementaires et tarifaires en vigueur à la date de sa signature.

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de

Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'acheminement, au stockage du gaz ou plus généralement à l'approvisionnement en combustible, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le prix du combustible acheté et utilisé par le CONCESSIONNAIRE pour l'exécution de la convention de concession de production et de distribution de chaleur en date du 23 mai 1996, entreraient en vigueur au cours de l'exécution de ladite convention, le CONCESSIONNAIRE informera la COLLECTIVITE des conséquences des modifications intervenues et proposera un avenant prenant en compte ces nouvelles dispositions.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention de concession de production et de distribution de chaleur en date du 23 mai 1996 et de ses avenants antérieurs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à (\*) Le  
En deux exemplaires

Le Concessionnaire,  
Nom et prénom (1)

La Collectivité,  
Nom et prénom (1)

(1) signature manuscrite, date, indiquer les noms et qualité du signataire et apposer le cachet commercial.

(\*) A compléter ou à modifier ou supprimer les mentions inutiles

## ANNEXE 1

### Formule de Révision des coûts de transport et de distribution de gaz naturel pour la chaufferie de Quetigny

$$T\&D = 0.4188 \times \frac{TFtrans}{TFtrans_0} + 0.5812 \times \frac{TFdistrib}{TFdistrib_0}$$

$$TFtrans = 0.4760 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0.3433 \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0.1807 \times \frac{TCL}{TCL_0} \times \frac{1 + CTAtrans}{1 + CTAtrans_0}$$

$$TFdistrib = 0.1516 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + 0.8484 \times \frac{TSAC}{TSAC_0} \times \frac{1 + CTAdistrib}{1 + CTAdistrib_0}$$

Où :

**TFtrans<sub>0</sub>** est égal à 1 an au 01/11/2014

**TFdistrib<sub>0</sub>** est égal à 1 au 01/11/2014

**TCS** est le terme de capacité de sortie du réseau principal en vigueur au cours du mois m.

**TCS<sub>0</sub>** est égal à 89,32 €/MWh/j/an au 01/11/2014

**TCR** est le terme de capacité de transport sur le réseau régional en vigueur au cours du mois m.

**TCR<sub>0</sub>** est égal à 64,42€/MWh/j/an au 01/11/2014

**TCL** est le terme de capacité de livraison en vigueur au cours du mois m.

**TCL<sub>0</sub>** est égal à 33,92€/MWh/j/an au 01/11/2014

**AbT4** est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution en vigueur au cours du mois m.

**AbT4<sub>0</sub>** est égal à 14 717,16 €/an au 01/11/2014

**TSAC** est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution en vigueur au cours du mois m.

**TSAC<sub>0</sub>** est égal à 191,52€/MWh/j/an au 01/11/2014

**CTAtrans** est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport en vigueur au cours du mois m.

**CTAtrans<sub>0</sub>** est égal à 4.71% au 01/11/2014

**CTAdistrib** est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution en vigueur au cours du mois m.

**CTAdistrib<sub>0</sub>** est égal à 20.8% au 01/11/2014